



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 19 MAR. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 98 - PB/CB

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SOCIETE GIRPI
HARFLEUR
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA REALISATION D'UNE EVALUATION
SIMPLIFIEE DES RISQUES (ETAPE B)

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (notamment son article 18),

L'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 et le récépissé de déclaration en date du 7 février 1985 autorisant et réglementant les activités de fabrication de matières plastiques exercées par la Société GIRPI à HARFLEUR, rue Robert Ancel,

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 imposant à la SA GIRPI la réalisation de l'étape A de l'évaluation simplifiée des risques afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol de son usine située à HARFLEUR, rue Robert Ancel,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 janvier 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

Les notifications faites à la société les 24 février 2004 et 11 mars 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA GIRPI exploite des activités de fabrication de matières plastiques à HARFLEUR, rue Robert Ancel,

Que la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 a imposé la réalisation d'une étude simplifiée des risques et d'un diagnostic initial des sols susceptibles d'avoir été pollués par les différentes activités qui se sont succédées sur le site et par la nature même de l'activité exercée par la SA GIRPI,

Qu'à ce titre, la SA GIRPI a déposé le 27 novembre 2001 l'étude des sols, étape A prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998,

Que les conditions de l'étude des sols ont permis d'établir :

- ☞ un tableau synthétisant les sources potentielles de pollution relatives aux activités passées et actuelles du site, ainsi que le conditionnement ou le confinement de la source,
- ☞ une cartographie des zones à risques,

Que les polluants potentiels susceptibles d'être présents dans le sous-sol du site proviendraient pour l'essentiel des activités de fonderie ainsi que des stockages de coke utilisés entre 1914 et 1918,

Qu'en conséquence il convient de procéder à des investigations complémentaires fondées sur les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société GIRPI**, dont le siège social est rue Robert Ancel – 76700 HARFLEUR, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté relatives à la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques – Etape B – pour l'ensemble de son usine située à l'adresse précitée mais également pour les terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

Article 2 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 3 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 4 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'HARFLEUR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'HARFLEUR.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Société GIRPI

---oooOooo---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 MAR. 2004

ÉTUDE DES SOLS – ÉTAPE B

---oooOooo---

ARTICLE 1 – OBJET

La société GIRPI, dont le siège social est situé rue Robert Ancel – BP 36 – 76700 HARFLEUR, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site à la même adresse et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable pour l'usage déclaré »), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site. A ce titre, l'influence du site sur la qualité des eaux de la rivière Saint Laurent fait partie du périmètre d'étude repris en annexe 2 du rapport de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ÉTUDE DES SOLS

L'exploitant réalisera une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués (BRGM Ed.) du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement suivant la version 2 – juillet 2000. Cette étude, nécessaire à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques sera limitée à l'étape B – investigations complémentaires de terrain – du guide.

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au dossier HF 5419 modifié successivement par les avenants aux courriers des 16/01/2002, 23/05/2002 et 29/10/2002. Elle dépend :

- des cibles potentielles suivantes :
 - un captage privé à l'aval du site pour l'irrigation du jardin,
 - des activités de pêche par quelques particuliers à l'aval du site,
 - la présence d'une cressonnière en bordure de la Lézarde,
- des milieux à étudier (remblais, argiles, sables...),
- des polluants potentiels (antimoine, étain, cuivre, plomb, zinc, hydrocarbures totaux, benzène-toluène-éthylbenzène-xylène, composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques).

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

L'étude (phase B) comportera notamment :

- l'ensemble des informations non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site,
- sur quelques sondages, un échantillon supplémentaire pourra faire l'objet d'une analyse afin de délimiter verticalement une éventuelle zone contaminée,
- domaine des eaux souterraines
 - implantation de 6 piézomètres crépinés : P_{Z1}, P_{Z2}, P_{Z3}, P_{Z4}, P_{Z5} et P_{Z6}, d'une profondeur de 5 mètres,
 - détermination du niveau piézométrique et du sens d'écoulement de la nappe,
 - prélèvement, conditionnement, transport, stockage et analyse des échantillons selon les normes du guide précité notamment ses annexes 6 à 10, puis 13,
 - les paramètres à analyser pour chaque piézomètre sont l'antimoine, l'étain, le cuivre, le plomb, le zinc, les hydrocarbures totaux, le benzène-toluène-éthylbenzène-xylène, les composés organiques volatils et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
 - dans la mesure où une phase de micropolluants flottante est détectée, un prélèvement de cette phase sera effectuée à des fins d'analyse qualitative des substances organiques présentes,
 - les emplacements sont reportés dans le tableau joint en annexe 1 et le plan joint en annexe 2, conformément aux courriers des 16/01/02, 23/05/02 et 29/10/02.
- domaine des sols
 - réalisation des 18 sondages, identifiés S7 et S24, dont un sondage (S24) servant à caractériser le bruit de fond géochimique local. Ceux-ci seront d'une profondeur de 2 mètres. Un relevé lithologique sera effectué tous les 0,5 mètres,
 - des prélèvements seront effectués en surface et à chaque changement de faciès,
 - pour chaque sondage, des mesures de gaz du sol seront effectuées à l'aide de tubes réactifs spécifiques à la détection de benzène ou la détection d'hydrocarbures,
 - une fiche sera remplie pour chaque sondage mentionnant le mode de forage, le résultat des mesures et observations, la coupe géologique et les niveaux prélevés,
 - les emplacements et les types de polluants à analyser en fonction des sondages sont reportés dans le tableau joint en annexe 1 et le plan joint en annexe 2 conformément aux courriers des 16/01/02, 23/05/02 et 29/10/02.
- sédiments
 - 3 prélèvements de 2 kg chacun de sédiments entre l'amont et l'aval de la rivière Saint-Laurent délimitée par le périmètre d'étude du site GIRPI,
 - les analyses se font sur les lixiviats des échantillons de sédiments selon la norme NFX31210,
 - les paramètres à analyser pour chaque prélèvement sont l'antimoine, l'étain, le cuivre, le plomb, le zinc, les hydrocarbures totaux, le benzène-toluène-éthylbenzène-xylène, les composés organiques volatils et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le plan de localisation des différents prélèvements cités plus haut est joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONTENU DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier, les résultats d'analyses sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnées. Il fera une introduction, un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n° 3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listées.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront données.

Le cas échéant, le rapport proposera des mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Selon les résultats de l'évaluation simplifiée des risques, le rapport proposera un plan d'investigations approfondies accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

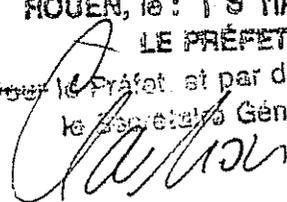
ARTICLE 4 – ÉCHÉANCIER

Le rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques sera déposé avant le 31 octobre 2004.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 19 MAR. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

ANNEXE 1

Polluants à analyser

Référence de l'ouvrage	Emplacement (sources de pollution)	Métaux	HCT	BTEX	COHV	HAP	CPG MS
S7	(citerne aérienne de fuel oil)						
S8	espace vert - voie de circulation						
S9	(stockages de fûts d'huiles lubrifiantes)						
S10	(citerne aérienne de fuel oil et de froul lourd)						
S11	(citerne aérienne de fuel oil - tas de coke et de charbon)						
S12	(tas de coke et de charbon)						
S13	à l'extérieur du Farmer au sud-ouest, sauf si la dalle du Farmer est fissurée (composés de plomb)						
S14	(citerne aérienne de fuel oil)						
S15	à l'extérieur et au sud de l'entrepôt de stockage						
S16	en partie est du local contenant le four antérieurement existant						
S17	en partie nord du local contenant le four antérieurement existant						
S18	(stockages de solvants, de colle et de dégraissage, fûts d'huiles lubrifiantes)						
S19	à l'extérieur et à l'ouest du bâtiment antérieurement existant, à mi-longueur						
S20	à l'extérieur et au pignon sud-ouest du bâtiment antérieurement existant						
S21	(stockages en fûts d'huiles lubrifiantes)						
S22	(stockage de solvants de colle et de dégraissage) - entre les deux locaux						
S23	à l'extérieur et à proximité sud du bâtiment existant						
S24	aucune zone source - point de référence						

NOTA :

Les prélèvements S10, S11, S12, S13 doivent se faire dans le sens d'écoulement de la nappe.

Les prélèvements S18, S22 et S24 feront l'objet d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse (CPG - MS) afin de déterminer la présence d'une substance organique ou d'un métal non recherché.

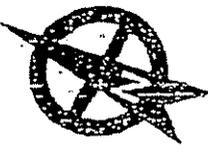
Référence de l'ouvrage	Emplacement (sources de pollution)	Métaux	HCT	BTEX	COHV	HAP	CPG MS
PZ1	RAS -- à positionner en fonction du sens d'écoulement						
PZ2	éloigné du cours d'eau d'une distance de près de 4 à 5 mètres.						
PZ3	éloigné du cours d'eau d'une distance de près de 4 à 5 mètres						
PZ4	déplacé conformément au courrier de l'exploitant du 29/10/2002						
PZ5	éloigné du cours d'eau d'une distance de près de 4 à 5 mètres						
PZ6	RAS						

NOTA :

Tous les piézomètres feront l'objet d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse (CPG - MS) afin de rechercher les solvants suivants : méthyléthylcétone, méthylisobutylcétone, cyclohexanone et tétrahydrofurane.

ANNEXE 2

Plan modifié



perimètre d'étude

Usine GIRPI - Harfleur (76)

